
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 AOÛT 1901.

Projet de loi relatif à la pension des officiers et fonctionnaires de l'armée revêtus du grade de capitaine commandant (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. HENRY DELVAUX.

MESSIEURS,

Le projet de loi modifiant la pension des capitaines commandants vient combler une lacune mainte fois signalée par tous ceux qui s'occupent de l'armée.

Les journaux militaires, les sociétés d'officiers retraités, ont, à diverses reprises, insisté auprès de M. le Ministre de la Guerre pour que le grade nouveau de commandant ait pour corollaires des bases nouvelles de pension.

De leur côté, les rapporteurs du budget de la Guerre ont signalé à M. le Ministre de la Guerre et à la Chambre l'injustice de la situation actuelle.

Le comte Léon Visart de Bocarmé a soulevé cette question plusieurs fois à la Chambre, notamment au cours de la séance du 21 juin 1899, et, à cette même séance, l'honorable M. Vandenspeereboom, Ministre de la Guerre ad intérim, lui répondit :

« Je crois, avec l'honorable membre, que la pension des capitaines commandants devrait être plus élevée. Je tiendrai bonne note de son observation et tâcherai de lui donner satisfaction. »

Nous-mêmes, en faisant rapport sur le budget de la Guerre pour 1900, nous disions : « D'autres catégories de personnes dépendant du Département de la Guerre méritent également l'attention de l'honorable Ministre.

(1) Projet de loi, n° 135.

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, *premier Vice-Président*, était composée de MM. HENRI DELVAUX, BOYL, NOLF, BÉTHUNE, MAENHAUT, DRION.

» Tels sont les capitaines commandants mis à la pension.

» Depuis que la compagnie est devenue unité tactique, on a fait du grade de commandant un grade spécial, avec responsabilité, dénomination et traitement spéciaux.

» Il semble élémentaire que la pension soit également distincte de celle accordée au capitaine en second.

» En 1899, l'honorable Ministre de la Guerre ad intérim avait reconnu la légitimité de cette revendication. Souhaitons que l'honorable Ministre actuel arrive à la même conclusion, comme il le fait prévoir par la réponse suivante à la question que lui avait posée à ce sujet la section centrale :

« La pension des capitaines commandants n'a pas été augmentée, mais le Département de la Guerre étudie les moyens de créer une pension distincte pour ces officiers et ceux qui leur sont assimilés au point de vue hiérarchique ».

Et, en 1901, la section centrale insistait encore, en posant cette question : « La pension des capitaines commandants sera-t-elle bientôt majorée ? » A quoi l'honorable Ministre répondait : « Un projet de loi sera déposé prochainement. »

Et le Ministre tint parole puisque la Chambre est actuellement amenée à se prononcer sur cette question.

En présence du texte soumis à la Chambre, nous nous sommes demandé pourquoi le projet ne prenait pas pour base, par année de service, la somme de 72 fr. 50 — médium entre le chiffre de 62 fr. 50 fixé pour les capitaines en second et 82 fr. 50 déterminé pour les majors — en ne comptant les années de grade qu'à partir des fonctions de commandant ?

Le Département de la Guerre répond que, s'il a choisi ces chiffres, c'est : « afin de ne pas déroger au principe de la proportionnalité de l'échelle des pensions, qui veut qu'à nombre égal d'années de service et quelle que soit l'ancienneté dans le dernier grade, le supérieur obtienne toujours une pension plus élevée que celle de son subordonné.

Le système indiqué ci-contre créerait une situation anormale en ce sens que le capitaine commandant comptant 10 années d'activité dans ces fonctions se verrait attribuer pour :

38	années de service,	une pension de	3,306	francs ;
39	—	—	3,393	— ;
40	—	—	3,480	— .

C'est-à-dire un taux supérieur au maximum (3,300 francs) prévu pour le major ayant 40 années de service et moins de 2 années de grade. Et même après 2 ans d'activité, la pension de cet officier supérieur (3,432 francs) serait moindre que celle de son subordonné.

Le projet du Gouvernement, tout en respectant la règle énoncée plus haut, assurera au capitaine commandant — quelles que soient d'ailleurs la nature de la pension et la durée des services accomplis — une majoration

raisonnable (8 p. c.) du taux de la rémunération que l'intéressé aurait eue s'il était resté dans la position de capitaine en second.

Mais ce but ne serait pas toujours atteint si l'on supputait, à partir de la nomination ou de l'assimilation au grade de capitaine commandant, le temps d'activité donnant droit à l'augmentation prévue par les lois citées à l'article 4 du projet.

En effet, si l'on suivait cette règle, la pension du capitaine commandant, qui est actuellement de 3,000 francs lorsqu'il compte 40 années de service et 10 années d'activité comme capitaine, atteindrait pour le même nombre d'années de service et

2 années d'activité dans le grade de capitaine commandant.	fr. 2,808
4 — — — — — . .	2,916
6 — — — — — . .	3,024
8 — — — — — . .	3,132
10 — — — — — . .	3,240

En d'autres termes, la pension ainsi créée ne deviendrait avantageuse que lorsque l'intéressé compterait au moins 6 années d'activité dans son grade sur 10 dans celui de capitaine.

Si, d'autre part, on considère qu'anciennement le capitaine n'était rangé dans la première classe que 7, 8, et même 9 ans après sa nomination et que, dans ces dernières années, le capitaine en second, dans certaines armes, n'était arrivé à la position de capitaine commandant qu'après 4 ans en moyenne, on constate que, à moins d'une disposition spéciale dans la nouvelle loi, le tarif proposé pour les capitaines commandants et leurs assimilés amènerait pour plusieurs d'entre eux une réduction de leur pension et pour d'autres, en assez grand nombre, une augmentation insignifiante.

D'où la nécessité de l'article prérapporté, lequel aura pour effet d'accorder dans toutes les éventualités qui se présenteront une majoration de 8 p. c. du taux actuel.

Il nous paraissait juste, d'autre part, que la loi eût effet rétroactif, comme il en avait été pour la loi du 2 juillet 1896 relative aux généraux et aux officiers supérieurs, loi dont l'application fut reportée au 1^{er} janvier 1896, mais, en présence des nécessités budgétaires, nous nous sommes inclinés.

Nous pensons que les officiers, qui, au nombre de 500 environ, profiteront de la loi nouvelle, s'uniront à nous pour savoir gré à M. le Ministre de la Guerre de l'initiative qu'il a prise, et à M. le Ministre des Finances de l'acquiescement qu'il a donné au présent projet.

La section centrale a adopté le projet à l'unanimité.

Le Rapporteur,

HENRY DELVAUX

Le Président,

F. SCHOLLAERT.